



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 JUILLET 2014

SPECIAL N ° 6 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014147-0011 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de freestyle sur la commune de Bize Minervois	1
Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté portant permission de voirie, RN113 N °29 Bd Omer Sarraut , 11000 CARCASSONNE	6
Arrêté N °2014185-0006 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	10
Arrêté N °2014185-0010 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	13
Arrêté N °2014185-0011 - Arrêté réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime du Grau de Leucate	16
Décision N °2014184-0008 - Décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme	22

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014185-0008 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE	25
Arrêté N °2014185-0009 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE	29
Avis N °2014185-0012 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (2 Postes) »	34
Avis N °2014185-0013 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : Spécialité « Stérilisation (2 Postes) »	35
Avis N °2014185-0014 - Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe: Spécialité Techniques Biomédicales - 3 postes	36
Avis N °2014185-0015 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier « Spécialité Sécurité Gestion des Risques»	37
Avis N °2014185-0016 - Avis de concours externe sur titres de technicien de laboratoire médical : 3 postes	38

Arrêté préfectoral n° 2014147-0011
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1
et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de
freestyle sur la commune de Bize Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des marchandises à certaines périodes ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 17 avril 2014, présentée par Mme Claude Marty, représentante de l'association BIZE SPORT X-TREME enregistrée sous le n°11-2014-00063 et relative à la manifestation de freestyle et à la réalisation d'une butte en terre dans le lit mineur du cours d'eau la Cesse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04 juin 2014 Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le dossier complémentaire transmis le 6 juin 2014 précisant le dispositif de surveillance, de suivi et d'alerte de crues et d'évacuation (des personnes et équipements susceptibles de former des embâcles) ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques recueilli en date du _____ ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 mai 2014 ;

Considérant que la manifestation a lieu dans le lit mineur du cours d'eau la Cesse et que la présence d'un obstacle physique dans le lit mineur du cours d'eau constitue, lors d'un événement hydrologique, un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que la mairie de Bize Minervois s'engage à faire enlever l'obstacle à l'écoulement des crues par une entreprise spécialisée en cas de risque d'inondation ;

Considérant que la masse d'eau FRDR175b « La Cesse » sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif de bon état en 2021 ;

Considérant que le projet situé en site Natura 2000 « Causses en Minervois » a fait l'objet d'une évaluation des incidences ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du PPRi de la commune de Bize Minervois ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté constituent un pré requis minimal afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Claude Marty, Présidente de l'Association Bize Sport X-Treme, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déroulement de la manifestation de freestyle et situé sur la commune de Bize Minervois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R.214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Description du projet

Les travaux temporaires envisagés consistent en la réalisation d'une butte et d'une plateforme en terre dans le lit mineur de la Cesse et de mise en place d'un gué busé temporaire.

La plateforme reposera sur un atterrissement situé dans le lit mineur de la Cesse qui sera aplani au moyen de terre. Celle-ci couvrira une surface maximale de 3000 m².

La butte en terre qui sera créée sur celle-ci aura une emprise au sol maximale de 300 m².

Le gué busé sera formé de 3 buses annelées de diamètre 600mm et de 5m de long.

Article 4 : Consistance des travaux

Les travaux de création de la plateforme et de la butte de terre seront réalisés comme suit :

- la plateforme et la butte de terre seront mises en place après le 5 juillet 2014 et devront être enlevées le plus rapidement possible et au plus tard le 14 juillet 2014 après l'événement qui a lieu le 12 juillet 2014 ;
- aucun engin de chantier n'est amené à travailler ou circuler dans le lit mouillé du cours d'eau, hors la mise en place du gué.

La pose des buses constituant le gué sera effectuée selon les règles de l'art. Le radier des buses devra être disposées selon la pente naturelle du cours d'eau afin d'éviter tout processus d'érosion.

Tout au long du chantier et pendant la remise en état des lieux, un dispositif efficace de filtration des matières en suspension est mis en place à l'aval de la zone d'intervention.

Les services d'intervention devront être mobilisés sur l'ensemble de la période de présence des infrastructures dans le lit de la rivière.

A l'issue du chantier, le site est remis en état. Il est procédé à un retrait complet du gué et de la terre apportée pour la création de la plateforme et de la butte de réception.

Il sera procédé à une scarification en sillons croisés afin de rendre les matériaux mobiles.

Les formations végétales situées en rive gauche de la Cesse devront être conservées et ce, en aval comme en amont du pont.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM-SEMA) et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) seront prévenus avant le démarrage des travaux. L'ONEMA sera convié à la réunion préparatoire.

Aucun rejet d'eau polluée dans le milieu naturel ne sera toléré. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat et différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toute disposition à cet égard. Le matériel employé sera exempt de toute fuite d'hydrocarbure ou tout autre polluant quelle que soit sa nature.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, ou de mise en danger d'un usager de la rivière, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux ou l'acte créant l'incident et prendre toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et sur l'usage de l'eau, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera, dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau et l'ONEMA.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de Police de l'Eau un compte rendu de chantier qui indiquera les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques pourra organiser une visite de conformité en lien avec l'ONEMA.

Article 6 : gestion du chantier en cas d'alerte météorologique

Pendant toute la durée des travaux et de la manifestation, toutes les mesures de sécurité devront être prises pour limiter les risques dus à une montée des eaux de la Cesse. En cas de niveau de vigilance météorologique orange ou rouge, le bénéficiaire prend toute disposition pour faire cesser la manifestation et évacuer les personnes et les engins susceptibles d'être emportés. L'accès au site est fermé.

Des moyens humains et matériels doivent être disponibles à proximité du site en permanence afin de pouvoir procéder à l'évacuation des matériaux apportés dans un délai maximum de 4 heures en cas de risque d'inondation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation – conditions de renouvellement

L'autorisation n'est valable que pour la durée de la seule campagne de 2014 à savoir du 05 au 16 juillet 2014.

Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il doit en faire la demande au Préfet dans les conditions prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement, dans un délai 6 mois au moins avant le début de la prochaine manifestation.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, le cas échéant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bize Minervois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune Bize Minervois.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Bize Minervois, la chef du service départemental de l'Aude de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

- 2 JUIL. 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014183-0001

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2014087-020 du 1 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 30 juin 2014 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB SUR RESEAU EAU POTABLE
RN 113, N° 29, boulevard Omer Sarraut
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 30 juin 2014,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20, Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et être conforme au règlement de voirie de la ville de Carcassonne.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux; fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation qui devra être maintenue.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

- 2 JUIL. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SP/ISR/USR
PSR
RÉI :

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez
☎ 04 68 10 31 43

Arrêté préfectoral N°2014185-0006

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision N°2014-024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** les avis favorables des Préfets des Départements de l'Aveyron, la Haute Garonne, l'Hérault et du Tarn et Garonne
- Vu** la demande de la société CAMIDI,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société CAMIDI sise : Les Salines 11210 Port la Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, de l'Hérault et du Tarn et Garonne.

Cette autorisation est accordée pour les samedis 19 juillet 2014, 26 juillet 2014, et les samedis 2, 9 et 16 août 2014

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de carburants pour alimenter les stations services situées sur autoroutes.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : Carburants
- Lieu de départ : dépôt de Port la Nouvelle
- Destination ou zone d'intervention : stations services sur autoroutes
- Immatriculation : BV 465 VT, AT 575 QJ, AB 449 GJ, BW 069 EZ,

BT 518 QG, CK 541 XB, et CQ 705 QT.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 04 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
PSR
Rél. :

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez
☎ 04 68 10 31.43

Arrêté préfectoral N°2014185-0010

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile.
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision N°2014-024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** les avis favorables des Préfets des Départements des Pyrénées-Orientales
- Vu** la demande de la société CAMIDI,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société CAMIDI sise : Les Salines 11210 Port la Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, des Pyrénées-Orientales.

Cette autorisation est accordée pour les samedis 19 juillet 2014, 26 juillet 2014, et les samedis 2, 9 et 16 août 2014

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de carburants pour alimenter les stations services situées sur autoroutes.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : Carburants
- Lieu de départ : dépôt de Port la Nouvelle
- Destination ou zone d'intervention : stations services sur autoroutes
- Immatriculation : CK 541 XB, CL 185 BY, AB 674 VM,

0363 RD 11 et CL 058 BY

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 04 juillet 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

PRÉFET DE L'AUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

Arrêté n° 2014185-0011

Réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime du Grau de Leucate

Le Préfet de l'Aude

- VU** les articles R 53 à R 57, A 12 à A 39 du Code du domaine de l'Etat ;
- VU** les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 à 6 et R 2122-1 à 8, R 2125-1 à 6 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L 421-1 à L 421-3 du Code de l'urbanisme ;
- VU** le livre IX et les articles L 233-1, L 311-1 et R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 428 du 27 septembre 1988 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime du Grau de Leucate;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les règles définissant les conditions de dégustation dans les mas ostréicoles situés sur le domaine public maritime du Grau de Leucate, activité qui est dans le prolongement de l'acte de production ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la protection du consommateur, aussi bien vis à vis de la sécurité alimentaire que de l'origine des coquillages proposés à la dégustation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter une concurrence déloyale entre ostréiculteurs et professionnels de la restauration ;

ARRETE :

Article 1^{er} Le présent arrêté a pour objet de définir des bases communes pour l'encadrement de l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime au droit du Grau de Leucate.

Article 2 Seuls sont autorisés à procéder à des dégustations de coquillages, selon les modalités définies ci-après, les conchyliculteurs disposant d'autorisations d'exploitation de cultures marines, exploitant au minimum 4 tables et ayant un établissement de purification d'expédition agréé par le Préfet conformément à la réglementation en vigueur.

~~**Article 3** Sont autorisés à la dégustation les produits qui proviennent exclusivement de l'établissement du conchyliculteur, présentés crus, à savoir :~~

- les huîtres
- les moules
- les palourdes lorsque l'exploitant détient un permis de pêche à pied professionnelle

Ces coquillages peuvent être accompagnés des produits suivants limitativement énumérés :

- pain
- beurre
- citron et ou vinaigre / échalotes
- eau minérale
- vins produits dans la région Languedoc-Roussillon

Article 4 Conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture des coquillages et la préparation des assiettes de dégustation doivent être réalisées dans un local adapté, séparé de l'atelier agréé. Une déclaration de l'activité de dégustation doit être faite auprès des services de la DDCSPP de l'Aude.

La dégustation peut se pratiquer, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mas, dans les limites suivantes :

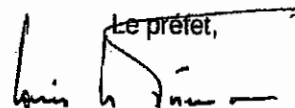
30 chaises pour les exploitants ayant en concession 1 mas, et au moins 4 tables de production
50 chaises pour les exploitants ayant en concession 2 mas, et au moins 8 tables de production
70 chaises pour les exploitants ayant en concession 3 mas, et au moins 12 tables de production

~~**Article 5 :** L'activité de dégustation respectera les règles sanitaires, fiscales et de traçabilité en vigueur~~

Article 6 L'activité de dégustation ne peut être exercée que par le conchyliculteur, son conjoint ou des employés de son établissement.

- Article 7** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées selon les modalités prévues par le titre IV, livre IX du code rural et de la pêche maritime, et celles des textes réglementaires relatifs à protection économique et sanitaire du consommateur, pris en application du code de la consommation et du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8** L'application du présent arrêté fera l'objet d'une évaluation. En fonction de ce bilan, le présent arrêté pourra être modifié en tant que de besoin.
- Article 9** Les conchyliculteurs autorisés à pratiquer l'activité de dégustation au titre du présent arrêté sont listés en annexe n° 1 ; cette autorisation est valable jusqu'au 31 Janvier 2015.
- Article 10** L'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 est abrogé.
- Article 11** Madame le Sous-Préfet de Narbonne, le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne le 1^{er} juillet 2014

 Le préfet,

Louis LE FRANC

Ampliations :

- Sous Préfecture de Narbonne
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- DDCSPP
- Direction Interrégionale de la Mer – DIRM Marseille
- DDFIP
- DDTM
- DML ULAM 11-66
- UT DIRECCTE
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée
- Syndicat des conchyliculteurs de l'Etang de Leucate
- Comité Local des Pêches maritimes et des Elevages Marins de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon
- Prud'homme de Gruissan
- Mairie de Leucate :
- Gendarmerie maritime
- Gendarmerie nationale - groupement départemental de l'Aude

N° du mas	Situation	Nbre de tables en concession par exploitant selon n° SIRET	Nom des exploitants (STATUT ENIM ou MSA)	Forme juridique de l'exploitation	N° SIRET
1	Rive Nord	4	MOIRE Christian	En nom propre	30556293600024
2	Rive Nord	8	GRAS CALVET Yann	En nom propre	49988171200016
3	Rive Nord	5	MAHIEU Philippe	En nom propre	40502021500027
4	Rive Nord	6	CHEVALIER Stéphane	En nom propre	42361688700018
5-6	Rive Nord	12	BILLOTE Eric	En nom propre	40286583100019
7-8-9	Rive Nord	18	BONIFACE Vincent	EARL BONIFACE	41021284900021
10-11	Rive Nord	12	PACCARD Eric et VUILLAUME Jean Noel	GAEC LA LEUCATOISE	35390788400020
12	Rive Nord	8	GRAS Ange	EARL Chez JO	43532187700010
13	Rive Nord	4	BOURGEAIS Pascal	En nom propre	38968548800022
14-15	Rive Nord	4	MURCIA François	En nom propre	41290647100013
16	Rive Nord	4	RIVASSEAU Frédéric/ DELAGE Yannick	EARL LES RIVAGES D'ANTAN	79989962000014
17-18	Rive Nord	16	PAYRE Luc, Ludovic et Cathy	GAEC PAYRE	44017693100010
19	Rive Nord	4	KROOCKMANN Jacques	En nom propre	49389285500013
20-21	Rive Nord	16	BONIFACE Olivier	SCEA AQUAPROD	42011911700018
22	Rive Nord	6	BOUFFANDEAU Sylvain	En nom propre	49067244100014
23-39-40	Rive Sud	24	GUINOT Christophe	EARL LES HUITRES DU CAP BLANC	42924711700014
24-25-26	Rive Sud	12	PINET DE GAULADE David/ PERALTA Mathieu	GAEC PERALTA-PINET DE GAULADE	52160160900014
27-28	Rive Sud	12	MURCIA David	En nom propre	44077028700017
29-30	Rive Sud	16	DAVID Loic	En nom propre	42965873600026
31-32-33	Rive Sud	11	CASTILLON Franck	En nom propre	42307441800017
34	Rive Sud	8	CHEA Martine	En nom propre	48991814500012
35-41-42	Rive Sud	24	FERRARI Jerome, Laurent, ALLARY Francette	EARL ALLARY et Fils	44946119300012
36	Rive Sud	8	FOURNIER Jean Sébastien	En nom propre	50402043900015
37-38	Rive Sud	8	GIRARD Nicolas	SCEA Le mas bleu	48475306600014

***Décision n° 2014184-0008 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme***

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-19, L. 331-20 à L. 331-29 et L.331-42,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean François DESBOUIS, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de l'Aude à compter du 17 juin 2013,

VU la délégation de signature en date du 10 juillet 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature en date du 10 juillet 2013 est abrogée,

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc VETTER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer,
- Monsieur Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),
- Madame Claire BUGNICOURT, adjointe au chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires,

à effet de signer

- les états récapitulatifs de recettes,
- les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses,
- les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- de signer les admissions en non valeur

ARTICLE 3 :

Est désignée pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er Madame RIPOLL Martine, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

CARCASSONNE, le 4 - JUL. 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

ANNEXE A LA DECISION

SPECIMEN SIGNATURE

DDTM 11

Nom	Signature
Monsieur DESBOUIS Jean François	
Monsieur VETTER Marc	
Monsieur DEFOS Stéphane	
Madame BUGNICOURT Claire	

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article I : l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Général

Vice-Présidence

Monsieur Pierre BARDIES, Conseiller Général, Vice-Président du Conseil Général chargé des Personnes Handicapées

Membres représentant le Département

◆ Membres représentant le Département

Titulaires :

Mme JOURDET Anne-Marie, Présidente de la Commission Solidarité
M. BARDIES Pierre, Vice-Président chargé des Personnes Handicapées
Mme JALABERT Aline, Conseillère Générale du canton de Saissac
M. FRANCOIS Patrick, Conseiller Général du canton de Narbonne Est
M. MAISONNADE Jean-Pierre, Conseiller Général du canton de Lagrasse
M. SAVY Francis, Conseiller Général du canton de Belcaire
M. REBELLE Christian, Conseiller Général du canton de Montréal
Mme BOHIC CORTES Annie, Conseillère Générale du canton de Quillan
M. MARIO Julien, Conseiller Général du canton de Belpech
M. FOURNIER Samuel, Directeur Général des Services
Mme BAUBIL Martine, Directrice du Pôle des Solidarités
Mme DURESSE Evelyne, Directrice aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées

◆ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude

Titulaires :

Mme CHABBAL Marie-José, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Mme HERNANDEZ Michelle, DIRECCTE

Suppléants :

Mme AZAIS Johanna, Responsable des Unités Insertion Logement et Hébergement DDCSPP
Mr CASTEL Régis, DIRECCTE

♦ **1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie**

Titulaire :

Mr MILLANGUE Olivier, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Suppléants :

Mr ROLLAND Jean-Marc, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mr GARCIA Jean-Pierre, Coordinateur pour l'intégration scolaire

♦ **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc**

M. CRISNAIRE, Directeur ARS

♦ **Membres représentant les associations de personnes handicapées**

Titulaires :

Mr MELLIET André, Président d'honneur de l'APAJH11

Mr GENEVOIS Bernard, Représentant l'AFDAIM

Mr RODRIGUEZ, Directeur de l'ASM

Mr PAGES Bernard, Président de l'association Entre Vues Audoises

Mr JOULIA Roger, Représentant Départemental de l'APF

Mr SIDOBRE Bernard, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme CATHALA

A l'AFDAIM, Mr FREJUS Jean-Paul

A l'ASM, Mr FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme MIGNARD Catherine

A l'APF, Mme DELANNOY Paulette

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

Mr AUTARD Thierry, directeur de la CAF de l'Aude

Mr JALADEAU Laurent, directeur de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Mr CALVET Christophe, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

Mme MARCAL Hélène, CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

Mr AMIEL Jérôme, payeur départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme ROUMAGNAC Catherine, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : Le Président du Conseil Général de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le - 4 JUIL. 2014

LE PREFET DE L'AUDE


Louis LEFRANC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'AUDE


André VIOLA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

LE PREFET DE L'AUDE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'AUDE**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETENT

Article I : l'arrêté n° 2008-11-4392 du 28 avril 2008 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires

Mr VIOLA André, Président du Conseil Général de l'Aude

Mr BARDIES Pierre, Conseiller Général, Vice-Président chargé des Personnes Handicapées

Mr SAVY André, Conseiller Général du canton de Belcaire

M. MAISONNADE Jean-Pierre, Conseiller Général du canton de Lagrasse

Suppléants :

Mme BAUBIL Martine, Directrice du Pôle des Solidarités

Mme JALABERT Aline, Conseillère Générale

Mme DI MAJO Audrey, Chef du Service Aide Sociale Générale

Mme DURESSE Evelyne, Directrice aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées

Représentants de l'Etat

Titulaires

Mme HERNANDEZ Michelle, DIRECCTE

Mme DAGUET Valérie, Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mr MILLANGUE Olivier, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Suppléants :

Mr CASTEL Régis, DIRECCTE

Mme AZAIS Johanna, Responsable des Unités Insertion par le Logement et l'Hébergement, égalité des chances et accès aux droits

Mr ROLLAND Jean-Marc, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés et Mr GARCIA Jean-Pierre, Coordinateur pour l'intégration scolaire en qualité de second suppléant

Un représentant du DGARS (à désigner)

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA.

Titulaires

Madame Michèle MARC (CPAM)

Monsieur Guy GARCIA (CAF)

Suppléants :

Madame Janine CODO (CPAM)

Madame Pascale CHINAUD (CPAM), Monsieur Aimé MUNOZ (CPAM)

Mme VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Monsieur RAOULX, représentant l'AFDAIM

suppléante : Madame MARTEL (AFDAIM)

Monsieur SIDOBRE, représentant la FNATH

suppléante : Madame QUEROL Marie-Thérèse (FNATH)

Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

suppléant : Monsieur Jean-Louis GALLOT, Directeur de l'ITEP les 4 fontaines et du SESSAD de Narbonne

Madame GALBEZ, Représentant APF
suppléants : Monsieur DEBOMY, Madame DELANNOY Paulette

Madame JALABERT, représentant l'ARIEDA
suppléants : Madame ROBERT (ARIEDA)

Madame GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude
suppléants : Madame CARRELET DE LOISY, M. LAFOURCADE, Madame HASQUENOFF (Espoir de l'Aude)

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire :

Monsieur DALMAU Thierry (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants : Monsieur VELANT Raymond et Mademoiselle LEROY-D'AUDERIC Véronique (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

- Au titre des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire :

Madame BARTHES Cécile (Confédération Union Départementale des syndicats CGT de l'Aude)

Suppléants : Monsieur FRUCTUS Charles (Confédération Générale des Cadres CFE-CGC), Madame FERRIE Marie-Claude(CFDT), Monsieur PACALY Patrick (CFTC), Monsieur CALMEL Jean (CFE-CGC)

Représentant des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

M. LE NOACH Sylvain,(FCPE) Titulaire
Mme BLANC Annick (FCPE) Suppléante

Membre du CDCPH

Sur proposition de la DDCSPP :

Monsieur André MELLIET, président d'honneur de l'APAJH 11

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire :

Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants :

Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Titulaire : Monsieur Pascal BETTI, Directeur Adjoint chargé du pôle médico-social à l'ASM

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Général de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 24 JUL. 2014

LE PREFET DE L'AUDE

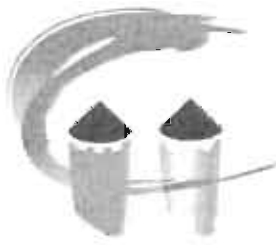


Louis LE FRANC

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'AUDE



André VIOLA



CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF :

ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (2 Postes) »

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif (assistant de service social) sera organisé dans l'établissement en 2014 en vue de pourvoir 2 postes vacants.

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, peuvent être admis à concourir les candidats réunissant les conditions prévues aux articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidatures devront parvenir dans **un délai de deux mois** à compter de la parution du présent avis sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Service de la Formation et des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
1060 chemin de la Madeleine
CS40001 – 11010 CARCASSONNE Cédex

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé accompagné des diplômes détenus par le candidat, une copie de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service de la Formation et des Concours.

Carcassonne le 16 juin 2014

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

G. ESTEVE



CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE :

Spécialité « Stérilisation (2 Postes) »

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié dans la spécialité précitée sera organisé dans l'établissement en 2014 en vue de pourvoir **2 postes vacants**.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront parvenir dans un **déla** de **deux mois** à compter du 16 juin 2014 (date de la parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon) à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Service de la Formation et des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
1060 chemin de la Madeleine
CS40001 – 11010 CARCASSONNE Cédex

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé accompagné des diplômes détenus par le candidat, une copie de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service de la Formation et des Concours.

Carcassonne le 16 juin 2014

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale

G. ESTEVE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE**

**Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier
de deuxième classe :
Spécialité Techniques Biomédicales
3 postes**

Trois postes de technicien supérieur hospitalier de deuxième classe sont à pourvoir au Centre Hospitalier de CARCASSONNE dans le cadre d'un concours externe sur titres, selon les dispositions prévues dans le décret n° 2011-744 du 27 Juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret N°2007-196 du 13 Février 2007, correspondant à la spécialité Techniques Biomédicales

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans le délai d'un mois à compter du 16 juin 2014 (date de parution de l'affichage du présent concours sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon) et ce, par lettre recommandée, (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Service de la Formation et des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE - 1060 chemin de la Madeleine - CS40001 –
11010 CARCASSONNE Cédex**

Les dossiers de candidature comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès du Service des Concours et de la Formation Continue.

CARCASSONNE, le 16 juin 2014

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,**

G. ESTEVE



Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier
« Spécialité Sécurité Gestion des Risques »

Un concours externe sur titres, ouvert en application de l'article 5-I (1°, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Antoine Gayraud de Carcassonne, en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier spécialité Sécurité Gestion des Risques vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier et ceux qui détiennent des diplômes dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard deux mois à compter du 16 juin 2014 (date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon), le cachet de la poste faisant foi :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Service de la Formation et des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
1060 chemin de la Madeleine
CS40001 – 11010 CARCASSONNE Cédex

Les dossiers de candidatures comporteront outre une lettre de candidature :

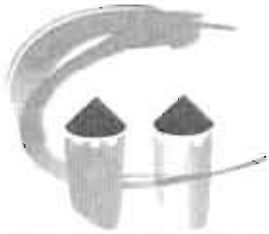
- 1° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 3° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou à la première page du livret militaire ;

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès du Service des concours et de la Formation Continue du Centre Hospitalier de Carcassonne.

CARCASSONNE, le 16 juin 2014

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale


G. ESTÈVE



CENTRE HOSPITALIER Carcassonne

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE

Avis de concours externe sur titres de technicien de laboratoire médical

3 postes

Trois postes de technicien de laboratoire médical sont à pourvoir au Centre Hospitalier de CARCASSONNE dans le cadre d'un concours externe sur titres, selon les dispositions prévues dans le décret n° 2011-748 du 27 Juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un des diplômes énoncés par l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures comporteront outre une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae :

- 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
- 2° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- 3° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire

Les dossiers de candidatures devront être adressés un mois après le 16 juin 2014 (date de parution du présent concours sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon) et ce, par lettre recommandée, (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Service de la Formation et des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
1060 chemin de la Madeleine
CS40001 – 11010 CARCASSONNE Cédex**

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès du Service des Concours et de la Formation Continue.

CARCASSONNE, le 16 juin 2014

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,


G. ESTEVE.